

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi relative à l'adoption

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE</p> <p>Art. 47 (2 premiers alinéas). - Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.</p> <p>CHAPITRE PREMIER Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance</p> <p>Art. 60. — (deuxième et huitième alinéas)</p> <p>.....</p> <p>Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Art. add. avant l'Art. 28.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 20px;">« Sur leur demande, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service d'aide sociale à l'enfance. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58.</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58 » sont remplacés par les mots : « doit être recueilli, ainsi que celui du conseil de famille, ce dernier, ou la personne désignée par lui à cet effet, ayant préalablement entendu le mineur. »</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;</p>	<p>« 1° Le complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mineur capable de discernement est, préalablement à l'intervention de ces accords, entendu... ...représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres... ... effet ».</p>
<p>.....</p>	<p>2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'enfant se trouve dans une situation de danger manifeste, le préfet ou son représentant peut prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification « Lorsque le mineur se trouve manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. »</p>
<p>La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.</p>	<p>« Le conseil de famille est renouvelé par moitié, le mandat de ses membres étant de six ans.»</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification « Le moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. II. - A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du paragraphe I, nommés en totalité pour la première fois après la publication de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 61. - Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :</p>	<p>Art. 27. L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 29. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 29. Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;</p>	<p>1° aux 1°, 2° et 4°, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines »;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° aux mots : « deux mois »;</p>
<p>2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;</p>	<p>2 Au 3°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « huit mois ».</p>	<p>2 Au 3°, les mots : « d' un an » sont remplacés par les mots : « de huit mois »;</p>	<p>2 Au 3°, mots : « de six mois »;</p>
<p>3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;</p>	<p>3° Au 5°, les mots : « ont été déclarés déchus de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « se</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Au 5°, mots : « ont fait</p>
<p>4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;</p>			
<p>5° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.</p>	<p>sont vu retirer tous les droits d'autorité parentale » ;</p>		<p><i>l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale » ;</i></p>
<p>6° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.</p>			
<p>L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.</p>	<p>4° Au huitième alinéa, les mots : « une déchéance d'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « un retrait de tous les droits d'autorité parentale ».</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Au « un retrait total de l'autorité parentale ».</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>Art. 62. - La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.</p>	<p>I. - Le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :</p>		<p>1° Dans le 2°, les mots : « de l'article 63 » sont remplacés par les mots : « des articles 63 et 63-1 » ;</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés : « Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent, un procès verbal est établi.</p>
<p>1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;</p>			<p>« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4° de l'article précédent, il doit être mentionné au procès verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;</p>	<p>« 4° De la possibilité de demander le secret de l'identité du ou des parents si l'enfant est âgé de moins d'un an. »</p>	<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>2° - Dans le 2°, les mots : « et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption » sont supprimés.</p>
<p>3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;</p>		<p>« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité, ainsi que de donner des renseignements non identifiants. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>3° - Le 4° est ainsi rédigé :</p>
<p>4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.</p>		<p>« La demande de secret doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal de remise. » ;</p>	<p>« 4° - Lorsque identité ainsi ... renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements ...</p>
<p>De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.</p>		<p>3° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines » et les mots : « un an » par les mots : « huit mois ».</p>	<p>... libertés. 4° - Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée procès verbal. »</p>
<p>L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration. Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.</p>			<p>5° - Dans mots : « deux mois » et mots : « six mois ».</p>
<p>Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.</p>	<p>II. - Après le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La demande de secret doit être formulée expressément, signée du ou des demandeurs et mentionnée au procès-verbal de remise. L'identité du ou des demandeurs est tenue secrète.</p> <p>« La mère est informée de la possibilité de donner des renseignements non identifiants recueillis avec son accord et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les renseignements ainsi recueillis sont remis aux adoptants et conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à disposition de l'enfant. L'enfant mineur peut en obtenir communication avec l'autorisation de ses parents adoptifs. Toutefois, les renseignements de nature médicale sont communiqués au médecin désigné par le tuteur et le conseil de famille du pupille de l'Etat ainsi que, le cas échéant, au médecin désigné par le ou les adoptants ou par l'enfant devenu majeur. »</p>	<p>II. - <i>Supprimé.</i></p>	<p>II. - <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p><i>Art. 61 du code de la famille et de l'aide sociale (cf Art. 27 de la proposition de loi)</i></p>			<p><i>Art. add. après l'Art. 30.</i></p> <p><i>Aux 4°, 5° et 6° de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « confiés au » sont</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 63. - Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confir-</p>	<p>Art. 29.</p> <p>L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 62-1. - Les renseignements non identifiants mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à la disposition de l'enfant ou de son représentant légal.</p> <p>« Pendant sa minorité, l'enfant, s'il en manifeste le désir, en obtient communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après accord de son représentant légal.</p> <p>« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués au représentant légal ou à l'enfant devenu majeur que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »</p>	<p>remplacés par les mots : « recueillis par le ».</p> <p>Art. 31.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 62-1. - Les renseignements mentionnés ...</p> <p>... conservés sous la responsabilité du Président du Conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.</p> <p>« Toutefois, le mineur capable de discernement peut en obtenir communication avec ...</p> <p>...du Conseil général, après accord de son représentant légal.</p> <p>« Les ...</p> <p>... communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal, que par l'intermédiaire ...</p> <p>... effet».</p> <p>Art.32.</p> <p>L'article ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63. - Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service d'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par</p>
		<p>Art.32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A (nouveau) . - Le premier alinéa est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi complété :</p> <p>« Ils peuvent également être adoptés par des personnes résidant sur le territoire d'un Etat ayant ratifié la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption interna-</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa, après les mots: « à qui le service », sont insérés les mots: « de l'aide sociale à l'enfance » ;</p> <p>2° Dans le même alinéa, les mots: « , dans des conditions fixées par décret par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;</p> <p>2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les commissions d'agrément et les conseils de famille, les représentants d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. » ;</p> <p>3° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également, si tel est leur intérêt, être adoptés par des personnes dont l'aptitude à accueillir l'enfant a été régulièrement constatée dans un Etat étranger en application</p>	<p><i>des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.</i></p> <p><i>« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de six mois à compter du jour de la demande par le Président du Conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales et l'autre, celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.</i></p> <p><i>« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.</i></p> <p><i>« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.</i></p> <p><i>« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.</p>	<p>tionale et reconnues qualifiées et aptes à adopter par l'Autorité centrale ou les autorités compétentes de cet Etat, dans les conditions prévues par ladite convention. »</p>	<p>d'un accord international engageant ledit Etat et la France. » ;</p>	<p><i>prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</i></p>
	<p>2° Au début du troisième alinéa, les mots : « Cet agrément » sont remplacés par les mots : « L'agrément prévu à l'alinéa précédent ».</p>	<p>4° Au début du troisième alinéa, les mots : « Cet agrément » sont remplacés par les mots : « L'agrément prévu à l'alinéa précédent » ;</p>	<p><i>« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.</i></p>
	<p>3° Dans le même alinéa, après les mots : « par l'autorité compétente » sont insérés les mots : « après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par décret en Conseil d'Etat et ».</p>	<p>5° Dans le même alinéa, les mots : « par l'autorité compétente » sont supprimés ;</p>	<p><i>« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.</i></p>
	<p>4° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° Le même alinéa est complété par les mots : « par le président du conseil général, après avis d'une commission comprenant notamment un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département nommé au titre d'associations familiales ou de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat » ;</p>	<p><i>« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.</i></p>
	<p>« Les conditions de validité des décisions d'agrément et de refus d'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>7° Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le Président du Conseil général à l'Autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article de la loi n° du relative à l'adoption.</i></p>
		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.</p>	<p>« Lorsque des personnes agréées changent de département de résidence, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus demeure opposable.</p> <p>« Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont transmises par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance au ministre chargé de la famille. »</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou ce retrait demeure opposable.</p> <p>« Les...</p> <p>... transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille. » ;</p> <p>8° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
	<p>5° Le dernier alinéa est abrogé.</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Art. 30.</p> <p>Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 63-1. - Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'en-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 63-1. - La définition du projet d'adoption, complétive ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, après que ce dernier, ou la personne désignée par lui à cet effet, ait entendu l'enfant.</p>	<p>fant.</p> <p>La définition ...</p> <p>...l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.</p>	<p>La définition ...</p> <p>...d'adoption, simple ou plénière ...</p>
	<p>« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont communiqués, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... effet.</p> <p>« Les ...</p> <p>... l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués <i>obligatoirement</i> à l'Autorité centrale pour l'adoption prévue par l'article de la loi n° du relative à l'adoption par le tuteur...</p> <p>... situation. ».</p>
	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
	<p>Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 63-2. - Les salariés membres d'une commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 63 ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de cette instance dans les conditions fixées par les II à VII de l'article L. 225-8-1 du code du travail. »</p>	<p>« Art. 63-2. - Les salariés...</p> <p>...dans les conditions fixées par l'article 16. Pour les salariés qui assurent la représentation d'associations familiales non membres de l'Union nationale des associations familiales ou d'une union départementale, les</p>	<p>« Art. 63-2. - Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.</p> <p>« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article de la loi n°</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV Protection des mineurs placés hors du domicile parental</p> <p>Section I Protection générale des mineurs</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63-3. - Le département aide financièrement les personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes. »</p>	<p>dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien de leur salaire lui sont remboursées par le conseil général.»</p>	<p>du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p>« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »</p>
<p>Art. 95. - Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employées :</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Supprimé</p>
<p>2° Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éduca-</p>	<p>Dans l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déchue de » sont remplacés par les mots : « s'étant vu retirer ».</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>...tive qui n'a pas été prise à sa requête.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption ».</p>	<p>Art. 37.</p> <p>L'intitulé...</p> <p>...rédigé : « Organismes autorisés et habilités pour l'adoption. »</p>	<p>Art. 37.</p> <p>L'intitulé...</p> <p>... autorisés pour l'adoption. »</p>
<p><i>Section II</i> <i>Contrôle des oeuvres d'adoption</i></p>	<p>Art. 35.</p> <p>L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art.100-1. - Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander au ministre compétent l'autorisation d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire français. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le président ...</p> <p>... l'activité du bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, si celui-ci ne présente ...</p> <p>... adoptants. »;</p>
	<p>2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.</p> <p>.....</p>	<p>« Les bénéficiaires des autorisations visées aux alinéas précédents ». (<i>le reste sans changement</i>).</p>	<p>« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... général sans délai à l'Autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article de la loi n° du relative à l'adoption ».</p>
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
	<p>L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 100-2. - Quiconque se livre aux activités définies à l'article ci-dessus sans y avoir été autorisé est puni des peines prévues à l'article 99 du présent code.</p>	<p>« Art. 100-2. - Quiconque se livre aux activités définies à l'article 100-1 sans y avoir été autorisé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.</p>	<p>« Art. 100-2. - Le fait de se livrer aux..</p>	<p>« Art. 100-2. - Le ...</p>
		<p>...puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p>	<p>... sans autorisation ou malgré une interdiction d'exercer est puni ... d'amende.</p>
<p>Art. 99(2° alinéa) -</p> <p>.....</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article sont applicables.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 37.</p> <p>Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 100-2-1. - Les organismes mentionnés à l'article 100-1 ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que s'ils remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 100-2-1. L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1. »</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »</p>
<p>Section II bis</p> <p>Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption</p>	<p>Art.38.</p> <p>Dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, le mot : « demander » est remplacé par le mot : « obtenir ».</p>	<p>Art.41.</p> <p>Dans ...</p> <p>de l'aide sociale, les mots : « souhaitent accueillir » sont remplacés par le mot : « accueillent » et le mot : « demander » par les mots : « avoir obtenu ».</p>	<p>Art.41.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 100-4. - Les enfants étrangers adoptés ou placés en vue d'adoption bénéficient pour leur intégration d'un accompagnement par les services du conseil général, jusqu'à ce que le jugement prononçant l'adoption ou conférant les droits d'autorité parentale aux futurs adoptants soit devenu définitif, ou jusqu'à ce qu'un jugement étranger portant les mêmes effets ait été transcrit. »</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 100-4. - A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, l'enfant étranger bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer. »</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 100-4 - Le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie ...</p> <p>... foyer. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>
<p>Art. L.521-2. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.</p>			
<p>Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive.</p>			
<p>Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans</p>			<p><i>Art. add avant l'Art. 43.</i></p> <p><i>La présente loi garantit la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption.</i></p> <p><i>Cette parité a, notamment, pour objet d'adapter les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestation aux circonstances particulières de l'adoption.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>son foyer.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :</p> <p>a) déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;</p> <p>b) indignité des parents ou de l'un d'eux ;</p> <p>c) divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;</p> <p>d) enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Dans l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Déchéance de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « Retrait de tous les droits d'autorité parentale ».</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 43.</p> <p><i>Le cinquième alinéa a) de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« a) Retrait total de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux. »</i></p>
<p>TITRE III</p> <p>PRESTATIONS LIEES A LA NAISSANCE ET A L'ADOPTION</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque l'enfant est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, l'allocation est versée, quel que soit son âge, pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer. »</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 44.</p> <p><i>I. - Le premier ...</i></p> <p><i>... par les deux phrases suivantes :</i></p> <p><i>« Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté ...</i></p> <p><i>... L. 535-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial ».</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du paragraphe précédent entrent en vigueur à compter du premier jour du mois civil</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumuleable avec le complément familial.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Dans l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « naissances multiples » sont insérés les mots : « ou d'arrivées multiples au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 ».</p>	<p>Art. 45.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>suivant la date de publication de la présente loi pour l'enfant arrivé au foyer à compter de cette date.</i></p> <p>Art. 45.</p> <p><i>I. - Après la première phrase de l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, sont insérées les deux phrases suivantes:</i></p> <p><i>« Par dérogation à l'article L. 532-1, en cas d'arrivées multiples simultanées d'enfants d'un nombre déterminé au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, le droit à ladite allocation est accordé pour une durée maximale fixée par décret. L'âge de chacun des enfants concernés ne doit toutefois pas être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. »</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du paragraphe I entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.</i></p>
<p>CHAPITRE V Allocation d'adoption</p>			
<p>Art. L535-1 - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :</p> <p>1° Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre autorisée ;</p> <p>2° Du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français,</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.</p> <p>Art. L.535-2. — L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L.535-1.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>I. - L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette durée est augmentée lorsque les ressources du ménage ou de la personne ayant accueilli l'enfant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. »</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>I. - Les articles L. 535-2 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 535-2.- L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées à l'article précédent lorsque les ressources du ménage ou de la personne adoptant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Elle ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. L'allocation d'adoption est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial et l'allocation de soutien familial.</p> <p>« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.535-3. - L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial.</p>	<p>II. - L'article L. 535-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>II. - L'article L. 755-23 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :</p>
<p>Art. L.755-23. - L'allocation d'adoption est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.</p>	<p>« L'allocation d'adoption servie sous condition de ressources ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie également sous condition de ressources qu'en cas d'adoptions multiples simultanées et dans la limite du nombre d'allocations d'adoption dues pour ces enfants. »</p>		<p>« Cette allocation est versée mensuellement pendant une période déterminée lorsque les ressources du ménage ou de la personne seule ne dépassent pas le plafond de ressources tel que défini à l'article L. 755-16.</p>
			<p>« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1.</p>
			<p>« Cette allocation ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. Elle est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1 et avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies pour un seul enfant à charge. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16 et l'allocation de soutien familial. »</p>
			<p>III. - Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. Toutefois, à titre transitoire, les personnes qui auront perçu une première mensualité au moins de l'allocation mentionnée à l'article L. 535-1 avant cette</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1, sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.</p> <p>L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VI « Aides aux familles adoptantes</p> <p>« Art. L. 536 . - Les régimes de prestations familiales accordent aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« CHAPITRE VI « Prêts aux familles adoptantes</p> <p>« Art. L. 536 . - Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires...</p>	<p>date pourront opter soit pour le versement de l'allocation selon les modalités en vigueur avant la publication de la présente loi, soit pour le bénéfice des nouvelles dispositions, si elles leur sont plus favorables.</p> <p>Art. add. après l'Art. 46.</p> <p>Le second alinéa de l'article L.532-3 est complété par les mots : « avec l'allocation d'adoption et avec le complément familial ».</p> <p>Art. 47.</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 535-1 : cf. supra art. 42 de la proposition de loi.</p>	<p>l'aide sociale des aides destinées à faciliter l'adoption d'enfant à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »</p>	<p>...sociale des prêts destinés à...</p>	<p>Art. 47 bis.</p>
<p>Art. L.331-7. - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p>		<p>... décret .»</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L.615-19 -</p>		<p>Art. 47 bis (nouveau).</p>	<p>II. - Dans L. 615-19, L. 615-19-1, L. 722-8, L. 722-8-1 et L. 722-8-2 du code ...</p>
<p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont égale-</p>		<p>I. - Dans l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « une oeuvre autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».</p>	<p>.. l'adoption ».</p>
		<p>II. - Dans les articles L. 331-7, L. 615-19 et L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « une oeuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 615-19-1 -</p> <p>.....</p> <p>Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>			
CODE DU TRAVAIL			
LIVRE PREMIER			
Conventions relatives au travail	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
TITRE II			
CONTRAT DE TRAVAIL			
CHAPITRE II			
Règles propres au contrat de travail	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL
Section V			
<i>Protection de la maternité et éducation des enfants</i>			
Art. L.122-26. -			
<p>.....</p> <p>La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée</p>		<p>Art. 48 A (nouveau)</p> <p>Dans l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : « une oeuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour</p>	<p>Art. 48 A .</p> <p>Dans les articles L. 122-25-2 et L. 122-26 ...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale. Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « de moins de trois ans » sont remplacés par les mots : « adopté ou »;</p>	<p>l'adoption ».</p> <p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>... l'adoption ».</p> <p>Art. 48.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Dans...</p> <p>... les mots : « qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire adopté ou ».</p>
<p>.....</p> <p>Art. L.122-28-1 . -</p> <p>Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L.122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « ou en cas d'adoption » sont insérés les mots : « d'un enfant de moins de trois ans »;</p>		<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »</p>		<p>« Lorsque ...</p>
<p>Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.</p>			<p>... ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental foyer ».</p>
<p>Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.</p> <p>A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>I. - Après l'article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-28-10. - Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.</p> <p>« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 122-28-10. - Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63-1 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.</p> <p>« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément.</p> <p>« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines</p>	<p>Art. 49.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-28-10. - Tout ...</p> <p>... articles 63 ou 100-3 ...</p> <p>.. lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre mer ou à l'étranger ...</p> <p>... enfants.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.122-31. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L.122-25 à L.122-28-9 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions.</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Art. 34 - Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>.....</p> <p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p>	<p>« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »</p> <p>II. — Dans l'article L. 122-31 du code du travail, la référence : « L. 122-28-9 » est remplacée par la référence : « L. 122-28-10 ».</p>	<p>avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé.</p> <p>« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. Le salarié doit en informer son employeur au moins une semaine avant son retour dans l'entreprise.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification</p>	<p>« Le salarié ...</p> <p>... prévue.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p>Art. 57 - Le fonctionnaire en activité a droit :</p>		Art. 50.	Art. 50.
<p>..... 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>		<p>Après le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	Supprimé
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p>Art. 41 - Le fonctionnaire en activité a droit :</p>			
<p>..... 5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>		<p>« 5° bis S'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, à un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.</p>	
		<p>« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS
	Art. 47.	Art. 51.	Art. 51.
	<p>Il est institué, auprès du Premier ministre, une Autorité centrale pour l'adoption chargée de veiller au respect et à la mise en oeuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p>	Sans modification.	Il est...
	<p>Cette autorité centrale définit, oriente et coordonne l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption. Elle est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.</p>		<p>... l'adoption qui oriente et coordonne les actions développées en matière d'adoption. Cette autorité est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.</p>
	<p>L'Autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'État et des conseils généraux.</p>		<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>		Alinéa sans modification
			Alinéa sans modification
Code rural			
<p>Art. 1106-3-1 - L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°) qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille</p> <p>TITRE II AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS</p> <p>CHAPITRE PREMIER Allocation parentale d'éducation</p>		<p>Art. 51 bis (nouveau).</p> <p>Dans l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : « une oeuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».</p>	<p>Art. 51 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 2.</p> <p>.....</p> <p>V. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 535-1 du code de la sécurité sociale: cf. supra art. 42 de la proposition de loi.</i></p>	<p>Art. 48.</p> <p>Dans la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille :</p> <p>1° Au V de l'article 2, les mots : « nés à compter de cette date » sont remplacés par les mots : « qui, à compter de cette date, sont nés ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif ».</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au V...</p> <p>...à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif » ;</p>	<p>Art. 52.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>1. - La personne qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code, peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, pour cet enfant même s'il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition, toutefois, qu'il soit arrivé au foyer à compter de</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 5.</i></p> <p>.....</p> <p>II. — Les dispositions prévues au I entrent en vigueur au 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994.</p>	<p>2° Au II de l'article 5, après les mots : « pour les enfants nés », sont insérés les mots : « ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif ».</p>	<p>2° Au II...</p> <p>...à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif ».</p>	<p>cette date.</p> <p>II. - Le couple dont les deux membres remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption, dans les conditions définies à l'article L. 535-1 du même code, peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 532-3 du même code pour cet enfant, même s'il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition toutefois qu'il soit arrivé au foyer à compter de cette date.</p> <p>III. - Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Art. add avant l'Art. 52 bis.</p> <p>Les conditions dans lesquelles est accordée une mise en disponibilité de droit pour les fonctionnaires titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale afin d'effectuer un déplacement en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sont déterminées par voie réglementaire.</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>Art. 59 - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte</p>		<p>Art. 52 bis (nouveau).</p> <p>Après le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives</p>	<p>Art. 52 bis.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans le calcul des congés annuels sont accordées :</p>		<p>à la fonction publique territoriale et le 5° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>..... 4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;</p>		<p>« Aux membres des commissions mentionnées au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale; ».</p>	<p>« Aux au deuxième alinéa sociale ; ».</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p>Art. 45 - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service :</p>			
<p>..... 5° Aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>.....</p>	<p>Art. 49. Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adoption retraçant l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret.</p>	<p>Art. 53. Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement... ...décret.</p>	<p>Art. 53. Le Gouvernement présente chaque année au Parlement retraçant, l'évolution notamment, d'indicateurs départementaux tels que les taux de refus et de retrait d'agrément ainsi que les taux d'adoption des pupilles de l'Etat.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 50. Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à concurrence des charges respectivement créées :</p>	<p>Art. 54. Supprimé.</p>	<p>Art. 54. Suppression maintenue</p>
<p>.....</p>	<p>- par une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs vi-</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

sés aux articles 575 et 575 A
du code général des impôts
dont le produit est attribué
aux régimes de prestations
familiales :

- pour les collectivi-
tés locales, par une augmen-
tation de la dotation globale
de fonctionnement ;

- pour l'Etat, par la
création d'une taxe addi-
tionnelle aux droits de con-
sommation sur les alcools
visés à l'article 403 du code
général des impôts incluant
les répercussions de
l'augmentation visée ci-
dessus de la dotation globale
de fonctionnement, ainsi que
les dépenses lui incombant
en propre.